



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du carrefour RN151 - RD9a sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon (36)

n° : 024-23-C-0192

Décision n° F-024-23-C-0192 en date du 27 septembre 2023

Décision du 27 septembre 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-024-23-C-0192, présentée par la Direction interdépartementale des routes (DIR du Centre-Ouest), relative à l'aménagement du carrefour RN151 - RD9a sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon dans le département de l'Indre (36), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 août 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à aménager un carrefour giratoire à 5 branches (alternative 1e), de 25 m de rayon, afin d'améliorer la sécurité des usagers en supprimant les accès directs sur la RN 151 (route à 2 X 2 voies), à assurer une meilleure fluidité du trafic et à aménager l'accessibilité de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon ainsi qu'à rétablir les accès et réaménager l'aire de repos située à proximité ;
- qui prévoit précisément de :
 - supprimer la sortie existante pour la déplacer vers le carrefour en T de la RD9a pour améliorer la sécurité ;
 - supprimer l'entrée existante sur la RN 151 ;
 - créer une entrée depuis la RD9a au nord de l'aire ; compenser les suppressions de deux emplacements de stationnement poids lourds (10 places) par la création de deux nouveaux emplacements de stationnement ;
- qui porte sur une emprise foncière de 13 150 m², dont 5 350 m² de parcelles privées agricoles ;
- la 5^{ème} branche est dédiée au rétablissement des accès agricoles.

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Saint-Georges sur Arnon (23 km², 571 habitants en 2019) sur un carrefour existant ; le projet se situe à l'intersection de la RN151 et de la RD9a ; la commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale du Pays d'Issoudun approuvé le 6 décembre 2019 et par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun, également approuvé le 6 décembre 2019) avec lequel le projet est compatible ;
- le projet n'est pas situé à proximité d'une zone protégée ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la commune fait partie du bassin versant Cher Amont ; elle est couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Cher amont (arrêté préfectoral 20 octobre 2015) ; elle est située en zone de répartition des eaux (ZRE) ; la vulnérabilité de la ressource en eau de la zone d'étude est considérée comme fortement vulnérable ;
- la commune dispose d'une station d'épuration de 300 équivalents-habitants (EH) ;
- aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) n'est à proximité du projet ; le site est à moins de 5 km d'une aire d'alimentation de captage ;
- aucun site pollué ou potentiellement pollué n'a été identifié à proximité du secteur (Basias, Basol) ;
- le site du projet n'est pas concerné par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé en 2004 ; il n'est pas concerné par le risque retrait-gonflement des argiles sauf dans sa partie ouest (moyennement exposé) ;
- trois inventaires faune-flore ont été réalisés (mai 2022, juin 2022 et juillet 2022) ;
- étant noté que le site est à l'écart du bourg, entouré de terres agricoles, intensément cultivées, de bords de routes et terrains en friche ; que la topographie du site est relativement plane et qu'elle est essentiellement consacrée aux grandes cultures et à une zone urbanisée ; des bâtiments agricoles et commerciaux sont situés à moins de 100 mètres du site ;
- étant noté qu'aucune espèce protégée n'a été identifiée ; plusieurs espèces patrimoniales ont été observées (Chardon marie le long de la RD9a) ; plusieurs zones abritant de l'origan (plante hôte de l'Azuré du serpolet) ont été identifiées, dont une importante zone d'origan non fauchée ; l'Azuré du serpolet n'a pas été observé ; concernant les oiseaux ont été contactées les espèces suivantes : Busard cendré, Alouette des champs, linotte mélodieuse, chardonneret élégant, et hibou moyen duc (boisement du nord) ; aucun amphibien n'a été contacté sur le site d'études qui ne comporte pas d'habitat favorable à la présence de ce taxon (absence de point d'eau permanent ou temporaire) ;
- l'inventaire de zones humides au sein du périmètre du Sage Cher amont est en cours ; la surface du projet, qui pourrait être superposée à des zones humides potentielles, est restreinte et s'étend sur environ 1 900 m² (voiries nouvelles) ;
- étant noté qu'un linéaire de haies, arbustives peu denses, d'environ 23 m, sera détruit dans le cadre de l'aménagement ;
- étant noté que les eaux de ruissellement seront recueillies par un réseau adapté comprenant cunettes, fossés, bordurages et transiteront dans des buses bétonnées avant le traitement par un bassin de rétention puis restitution au milieu naturel ;
- étant noté toutefois qu'un traitement des eaux pluviales qui se limite à un bassin de rétention suivi d'un déboureur/déshuileur est un dispositif insuffisant pour éviter la diffusion de certains micropolluants comme les HAP et, en particulier, lorsque le milieu récepteur est une nappe karstique où s'infiltreront rapidement les eaux ; un bassin d'infiltration sur sable devra a minima être prévu conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage ;
- étant noté que le projet n'a pas d'incidence sur le niveau de fréquentation de la RN 151 ; il n'entraînera pas de pollution lumineuse supplémentaire ;
- en phase travaux le projet est susceptible de générer des vibrations temporaires ;
- étant noté les mesures de réduction prises par le maître d'ouvrage :

- l'impact sur l'activité agricole est réduit par un rétablissement direct du chemin agricole sur le giratoire ;
- les emprises de voies inutilisées seront désartificialisées (surface estimée à 2160 m²) : des haies seront replantées (notamment dans l'emprise de la RD9a déconstruite au nord du projet) ; les haies existantes seront renforcées sur un linéaire d'environ 100 m afin d'avoir une double largeur (essences locales) ;
- les travaux seront réalisés hors des périodes sensibles (mars à juillet) pour les oiseaux nicheurs, les chauves-souris, les reptiles et coléoptères ;
- afin de préserver la flore patrimoniale, un réemploi des sols de surface sera opéré (stockage des graines) ; les terres excavées qui pourraient être contaminées par des espèces invasives (Robinier) seront traitées (soit incinérées, soit enfouies profondément sous l'assise de la chaussée par exemple) ;
- le chantier fera l'objet de mesures afin d'éviter tout risque de pollution ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'aménagement du carrefour RN151 - RD9a sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon dans le département de l'Indre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la DIR du Centre-Ouest, le projet de carrefour RN151 - RD9a sur la commune de Saint-Georges-sur-Arnon (36) n° F-024-23-C-0192, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 27 septembre 2023,

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable,


Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et la Cohésion des Territoires
Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable
général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.